



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 177 / 2018 du 12 octobre 2018

Durées : - du 31 novembre à 8h00 au 3 décembre 2018 à 13h00
- du 7 décembre à 8h00 au 10 décembre 2018 à 13h00

Objet : Marché Médiéval de Noël

Lieu : De la Rue Saint Georges les Baillargeaux
à la Rue du Château

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°294/2011 du 21.12.2011 portant règlement des marchés, foires, braderies, etc.

Considérant qu'à l'occasion du « Marché Médiéval de Noël » prévus aux dates indiquées ci-dessus, il est nécessaire, pour pouvoir monter et démonter les chalets dudit marché et les décorations appropriées par exemples, assurer la sécurité des biens et des personnes, de régler la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le **stationnement** et la **circulation** sont **interdits** à tous véhicules **Rue Saint Georges les Baillargeaux, Place Jeanne d'Arc, Rue du Château, Venelle Saint Christophe, Venelle des Poids** ou encore **Rue du Cardinal Billot du n°1 au n°5** aux dates et heures susmentionnées, y **compris** à ceux des **riverains**. Les organisateurs et les exposants du Marché Médiéval de Noël stationnent leur(s) véhicule(s) Rue du Château.

Article 2 : **Rue du Cardinal Billot du n°1 à la Porte Neuve**, conformément aux dispositions de l'arrêté n°139/2018 du 07.09.2018, les riverains, les organisateurs et les exposants du Marché Médiéval de Noël ne doivent ni stationner, ni circuler.

Article 3 : Les Services Techniques de la ville mettent en place une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur par pour empêcher le stationnement et la circulation de tous les véhicules, indiquer les itinéraires de substitution pour la circulation des véhicules, et les emplacements de stationnement autorisés, et assurer la sécurité des piétons aux lieux susmentionnés.

Article 4 : Cet arrêté vient compléter les dispositions prévues par l'arrêté municipal n°176 du 12.10.2018. Il abroge les dispositions contraires du précédant arrêté. Il est affiché en mairie.

Article 5 : Pour tous les articles précédents, les véhicules d'intervention et de secours doivent pouvoir circuler et stationner sans entraves afin de vaquer à leurs activités éventuelles en toute sécurité.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 12 octobre 2018

M. Pascal BUCHHEIT

Adjoint au Maire